

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/07/88

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Centres de Traitement Electronique
Inter-Caisses (CETELIC)

Réf. :

DGR n° 2242/88

Plan de classement :

20	2801				
----	------	--	--	--	--

Objet :

FONCTIONNAIRES DETACHES DANS UNE ENTREPRISE PRIVEE.

Cette circulaire précise les règles à adopter quant à l'affiliation de ces personnes, et quant à la gestion de leurs dossiers

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

13/07/88

Origine : MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Centres de Traitement Electronique
Inter-Caisses (CETELIC)
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2242/88

Objet : Fonctionnaires détachés dans les entreprises privées.

Pour le fonctionnaire exerçant son activité au sein de son Administration, ou dont le détachement ne remet pas en cause le maintien au régime des fonctionnaires (code régime 230), l'intervention du régime général est très limitée, puisqu'elle concerne les seules prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Il en va tout différemment pour le fonctionnaire détaché dans une entreprise privée. En effet, à l'exclusion de la vieillesse et de l'invalidité (pension), ce fonctionnaire est soumis pour l'ensemble des risques (maladie, maternité, décès, AT-MP) et des prestations (P.N. et P.E.) au régime de sécurité sociale applicable à l'emploi qu'il exerce.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1/ Concernant le régime d'affiliation

Il semble que, pour le service des prestations dues à ces personnes, certaines Caisses utilisent le code 211, lequel comporte le droit à pension d'invalidité.

Je précise donc qu'un fonctionnaire détaché dans une entreprise privée doit figurer dans le fichier de la Caisse Primaire sous le code 201.

2/ Concernant la caisse d'affiliation

J'observe que l'article 1er de l'arrêté du 21 Janvier 1981 prévoyant l'affiliation à la caisse primaire du lieu de travail s'applique aux agents relevant des régimes spéciaux visés à l'article 3 (ancien) du Code de la Sécurité Sociale.

Tel n'est pas le cas des intéressés, dont les règlements seront effectués sous le code régime 201, et non pas 230 qui est celui affecté aux fonctionnaires exerçant leur activité au sein de l'Administration.

Je note en outre qu'à l'exception de la vieillesse et de l'invalidité (pension), ces assurés sont soumis au régime général pour toutes les autres prestations.

C'est pourquoi ces assurés doivent être affiliés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de leur résidence habituelle, conformément à l'article 2 du décret n° 81-45 du 21 janvier 1981.

3/ Concernant la gestion des dossiers

Il résulte logiquement de la position prise ci-dessus qu'elle ne doit pas être assurée par les centres mutualistes.

Toutefois, s'agissant de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale, et compte tenu de la spécificité des services qu'elle assure, j'estime que les fonctionnaires de l'Education Nationale détachés auprès de cette mutuelle pourraient continuer de bénéficier des services de celle-ci quant à la gestion de leurs dossiers.

4/ Concernant enfin les changements de régime d'affiliation

Il m'apparaît que la seule production du bulletin de salaire, comportant le cachet de l'établissement privé employeur, et précisant le taux des cotisations précomptées peut permettre aux Caisses Primaires de procéder au changement de régime.

Ce taux est actuellement de 11,55 % pour l'employeur et de 5,65 % pour le salarié, soit 17,20 % au total (risque AT, non compris).

Vous voudrez bien tenir informée la Division Règlementation en cas de difficultés dans l'application de cette circulaire.

L'Adjoint au responsable
de la DGR

A. BOUREZ